

## POUR UNE THÉOLOGIE DE LA CONCÉLÉBRATION

**L**A théologie de la concélébration est encore à faire. En effet la théologie sacramentaire a pour principes les données de fait de la vie liturgique de l'Église. Or la concélébration restaurée dans l'Église latine par décision du Concile<sup>1</sup>, réglée, avec beaucoup de précision et de souplesse à la fois, par le décret du 7 mars 1965<sup>2</sup>, constitue un fait liturgique nouveau, surtout par la manière dont très vite, mais après quelques mois d'expérimentation, elle est entrée dans les mœurs sacerdotales. Ni l'antiquité d'Occident ni l'Orient n'ont connu ou ne connaissent ces concélébrations quotidiennes comportant, dans certaines grandes communautés, jusqu'à quarante prêtres, ni celles qui, en des occasions plus exceptionnelles mais assez fréquentes, ont rassemblé plus de cent concélébrants<sup>3</sup>. Il semble que les spéculations qui s'étaient multipliées avant le Concile, les distinctions ébauchées entre concélébrations sacramentelle, cérémonielle, silencieuse, etc.<sup>4</sup>, soient totalement dépassées.

Cependant il était impossible que les théologiens du passé

1. *Const. lit.*, art. 57 et 58 ; *Instr. Inter Oecumenici*, n. 15.

2. *Décret général promulguant le rite de la concélébration et celui de la communion sous les deux espèces*. Texte et commentaire dans P. JOUNEL, *La concélébration*, « Les premières étapes de la réforme liturgique », III, Desclée et Cie, 1966, 248 pp.

Un grand pionnier de cette restauration fut Dom Lambert BEAUDUIN. Son article dans *La Maison-Dieu* 7 (1946), pp. 7-26 est à relire aujourd'hui. Mais il avait déjà soulevé la question plus de vingt ans auparavant. Voir les notes de l'article de H. MANDERS, dans *Concilium*, *revue internationale de théologie*, n° 2 (1965), pp. 120-132.

3. Sur l'histoire de la concélébration on peut lire encore aujourd'hui l'article de Dom P. DE PUNIET, dans le D.A.C.L. (1914). Excellent précis par I.-H. DALMAIS, dans *Catholicisme* (1949). B. BOTTE, *Note historique sur la concélébration dans l'Église ancienne*, L.M.D. 35 (1953), pp. 9-23 met en garde contre les anachronismes que l'on commet souvent en lisant les textes anciens « avec les lunettes du théologien moderne ».

4. Abondante bibliographie dans MANDERS, *art. cit.*

ne nous aient pas laissé au moins quelques principes utilisables pour l'élaboration de cette théologie nouvelle. Sauf erreur de notre part, on ne trouve rien à ce sujet chez les Pères, ni chez les commentateurs des liturgies orientales<sup>5</sup>. On pratiquait la concélébration sans en faire la théorie. On se bornait à des considérations générales sur l'unité de l'évêque et de son presbyterium : il serait excessif de prétendre, par exemple, que les lettres de saint Ignace d'Antioche nous fournissent une théologie formelle de la concélébration.

La théologie classique s'en est peu occupée<sup>6</sup>. On ne connaissait que deux faits de concélébration : celle du nouveau prêtre avec l'évêque qui l'a ordonné, celle du nouvel évêque avec son consécrateur. C'étaient des fonctions liturgiques peu fréquentes. D'autre part, surtout pour l'ordination sacerdotale, la concélébration ne se laissait pas facilement reconnaître, les nouveaux prêtres se tenant à genoux en arrière de l'autel, ne faisant aucun geste, communiant sous une seule espèce, etc. Certains scolastiques en ont profité pour nier qu'il y eût là une véritable concélébration. En vertu du principe « la multiplicité des agents entraîne la multiplicité des actions », ils ne voyaient pas comment plusieurs prêtres pouvaient célébrer une seule messe. Il faut ajouter à cela que la rigidité de leur théorie sur la matière et la forme les empêchait de comprendre comment une seule matière (plusieurs hosties sans doute, mais un seul calice) pouvait être consacrée par plusieurs formes. Surtout, la conception de l'effi-

5. C'est ainsi qu'un interprète aussi traditionnel que Nicolas CABASILAS, *Explication de la divine liturgie* (S.C. 4) n'y fait même pas une allusion. On pourrait croire d'ailleurs qu'il décrit une messe privée : il ne parle jamais que du prêtre, au singulier. Dom BOTTE, *art. cit.*, p. 21, nous permet d'expliquer cela : ce que la plus ancienne tradition nous atteste universellement « c'est la messe unique célébrée par l'évêque conjointement avec ses prêtres, ceux-ci exerçant réellement leur pouvoir sacerdotal, même si leur concélébration est silencieuse... Une concélébration purement cérémonielle, qui n'aurait eu aucune valeur sacramentelle, est un mythe dont il faut se débarrasser. Il n'a aucun appui dans la tradition. Mais si cette concélébration est sacramentelle, elle n'est pas la célébration synchronisée de plusieurs messes... La concélébration n'a pas eu pour but de multiplier les messes, mais d'exprimer l'unité de l'Eglise et du sacerdoce. L'idéal de l'Eglise antique a été de voir l'Eglise réunie autour d'un seul autel, offrant un seul sacrifice et communiant ensemble à ce sacrifice. Quand l'Eglise romaine a introduit la récitation collective du canon, elle n'a rien changé à la tradition antérieure. C'est toujours une seule et même messe célébrée par plusieurs ».

6. *Le Dictionnaire de Théologie catholique* ne contient pas d'article sur la concélébration. Il est vrai que ce mot serait venu dans le tome III, qui date de 1907. Mais les *Tables générales* (1954) ne relèvent, dans l'ensemble du Dictionnaire, que de brèves allusions historiques ou canoniques.

cacité sacramentelle due principalement à l'énonciation de la formule soulevait à leurs yeux une grave difficulté. La transsubstantiation étant accomplie dès que les paroles sacramentelles sont achevées, celui des prétendus concélébrants qui les a prononcées le premier est seul à consacrer vraiment : tous les autres prononcent des formules invalides. C'est la raison majeure pour laquelle un Cajetan, commentant saint Thomas (au sujet de l'eucharistie mais surtout au sujet du baptême), niait la possibilité de la concélébration. Quant à ces grands commentateurs thomistes que sont les Carmes de Salamanque, ils concluaient une longue dissertation par ce conseil pratique aux ordinands : qu'ils forment l'intention de ne vouloir consacrer que dans le cas où leur formule ne serait pas achevée avant celle de l'évêque<sup>7</sup> ! Selon cette solution, les nouveaux prêtres ne concélébreraient pas, mais le rite se justifierait pour des motifs pédagogiques : c'est ainsi qu'on ferait son apprentissage !

Une étude plus approfondie de l'article où leur maître règle brièvement cette question aurait dû leur épargner ces enfantillages. Ce texte s'appuie sur le « *principe admirable* » de l'unité du sacerdoce, comme dit le P. de la Taille, un des rares théologiens modernes que l'on puisse citer sur cette question<sup>8</sup>. Cependant il faut reconnaître que le texte de saint Thomas présente quelques difficultés, non seulement en lui-même, mais si on le compare à ceux où il récuse la possibilité d'une concélébration du baptême<sup>9</sup>.

Le P. de la Taille résout cette apparente contradiction en citant ainsi saint Thomas : « *Sacerdos non consecrat nisi in persona Christi : multi autem [sacerdotes] sunt unum in Christo.* » Il n'est pas sûr que l'addition mise entre crochets aille de soi. La mineure amenée ici par saint Thomas est d'ordre tout à fait général, comme les textes de saint Paul dont elle est une réminiscence. « *Multi unum corpus sumus in Christo* » (Rm 12, 5 dans un appel au service mutuel dans l'humilité et la charité). « *Unus panis unum corpus multi sumus* » (1 Co 10, 17, où il s'agit de l'eucharistie, mais non du sacerdoce). D'ailleurs, on retrouve à la sol. suivante la même affirmation :

7. *Cursus theologicus*, t. 18, disp. XII, dub. II.

8. *Mysterium fidei*, elucid. XXVIII, appendice D.

9. III<sup>a</sup> Pars, qu. 66, a. 5, sol. 4 ; qu. 67, art. 6 et, plus brièvement 4 Sent., d. 13, qu. 1, art. 2, ql. 2, sol. 1 et 2, ed. Moos, n<sup>o</sup> 71-73.

« *L'Eucharistie est bien le sacrement de l'unité ecclésiastique, mais celle-ci consiste en ce que beaucoup sont un dans le Christ.* » Il est impossible ici d'ajouter *sacerdotes* après *multi*. Or, c'est à partir de cette interpolation du mot *sacerdotes* que le P. de la Taille propose la distinction suivante : « *Tous les sacrements qui sont proprement sacerdotaux peuvent, de soi, être célébrés (confici) collégalement : Confirmation, Pénitence, Ordination, Extrême-Onction et Eucharistie, ce qui ne convient pas aux autres sacrements* », à savoir le baptême et le mariage, qui ne sont pas « *sacerdotaux* ». C'est seulement dans les sacrements sacerdotaux que le ministre agit comme appartenant à un presbyterium et le représentant, même lorsqu'il est seul, si bien qu'il n'y a aucun changement lorsqu'il concélébre avec le presbyterium.

Malheureusement, cette distinction entre sacrements sacerdotaux et sacrements non sacerdotaux est totalement absente de saint Thomas. C'est un argument extrinsèque, apporté pour les besoins de la cause. Il suffit de regarder les textes en question pour voir que la différence entre baptême et eucharistie sur ce point tient à une caractéristique essentielle de l'eucharistie.

Laissons de côté le cas assez pittoresque du baptême célébré par un manchot qui prononcerait les paroles de la forme, tandis qu'un muet réaliserait la matière en plongeant dans l'eau le catéchumène ! Cette amusette, à laquelle saint Thomas s'est arrêté plusieurs fois — elle devait être classique dans les écoles — est révélatrice d'un défaut constant, en matière sacramentaire, de la théologie spéculative : on considère les sacrements comme constitués exclusivement par la matière et la forme, alors que celles-ci, dans la réalité liturgique (sauf pour le baptême d'urgence), sont toujours prises dans tout un tissu de rites et de paroles. C'est ainsi qu'on peut envisager sans aucune difficulté, surtout avec la restauration du catéchuménat, qu'un baptême, administré à de nombreux catéchumènes, soit concélébré par des ministres qui se répartissent les fonctions secondaires : signation, exorcismes, imposition de la main, onctions.

Ce qui, selon saint Thomas, interdit la concélébration du baptême, c'est que cela oblige à changer la forme : « *Je te baptise* » en : « *Nous te baptisons.* » Peu importe le seul changement matériel, car les paroles sacramentelles n'agissent que

par leur signification<sup>10</sup> et d'ailleurs la forme employée par les Grecs, toute différente de la nôtre, est parfaitement valide.

La difficulté est beaucoup plus profonde. Cette forme au pluriel exprime que plusieurs s'assemblent pour conférer un seul baptême. Or « *cela semble aller contre la notion même de ministère : l'homme en effet ne baptise que comme ministre du Christ et comme tenant sa place. Aussi, comme il n'y a qu'un seul Christ, il faut aussi qu'il n'y ait qu'un seul ministre qui représente le Christ* ».

Si, en revanche, chacun des baptiseurs emploie la forme habituelle « *Je te baptise* », deux cas peuvent se présenter. Ou bien l'un va plus vite que l'autre : alors le premier seul a vraiment baptisé, et l'autre « *devrait être puni comme rebaptiseur* ». (C'est la grande difficulté des scolastiques contre la concélébration eucharistique.) Ou bien tous deux prononcent la forme exactement en même temps : alors « *le Christ, qui seul baptise intérieurement, conférerait par tous deux un seul sacrement* ». (Il y aurait donc alors une véritable concélébration, très matériellement comprise, et mathématiquement irréalisable.)

Relevons seulement, dans la sol. 1, cette affirmation : « *Les hommes ne baptisent pas par leur vertu propre, mais par la vertu du Christ qui, étant un, accomplit son œuvre par un seul ministre.* »

Saint Thomas emploie ici, pour le baptême, un vocabulaire qu'il n'emploie pas quand il parle formellement de l'eucharistie. Celui qui baptise est un *ministre*, c'est-à-dire un instrument animé<sup>11</sup> ; il tient la place du Christ (*vicem eius gerens*) ; il le représente ; il baptise « *par la vertu du Christ* ». Or, quand il s'agit de l'eucharistie, saint Thomas emploie un vocabulaire tout différent, et que nous ne trouvons pas ici. Le prêtre qui consacre agit *in persona Christi*, car il n'est pas seulement un instrument du Christ : il tient sa place, non comme un représentant qui serait un simple délégué, mais comme un re-présentant qui le rend réellement présent ; ses paroles ne sont pas des instruments par lesquels passe la vertu du Christ, ce sont les paroles du Christ lui-même.

Aussi la forme de l'eucharistie est-elle toute différente de la forme du baptême. A la qu. 78, art. 1, où il étudie la forme

10. Cf. III<sup>a</sup> Pars, qu. 60, art. 8, c.

11. Cf. III<sup>a</sup> Pars, qu. 64, art. 8, sol. 1.

de l'eucharistie, saint Thomas rencontre précisément la difficulté suivante : « Dans la forme du baptême on exprime la personne du ministre et son acte, en disant : « Moi, je te baptise. » Mais dans les paroles [consécratoires de l'eucharistie] il n'est fait aucune mention ni de la personne du ministre ni de son acte. » Il y répond (sol. 3) : « Dans le sacrement de baptême, le ministre exerce un certain acte, concernant l'usage de la matière, qui appartient à l'essence du sacrement, ce qui n'est pas le cas dans l'eucharistie. » Dans le corps de l'article, il avait dit, plus nettement encore : « Les formes des autres sacrements sont émises au nom personnel du ministre (ex persona ministri), soit en le désignant comme exerçant un acte, quand il dit : « Je te baptise » ou « je te confirme »... ou à l'impératif... ou par un mode déprécatif... Tandis que la forme de ce sacrement est émise au nom personnel du Christ lui-même qui parle (ex persona ipsius Christi loquentis) : on donne ainsi à entendre que, dans l'accomplissement de ce sacrement, le ministre ne fait rien d'autre que de proférer les paroles du Christ. »

Ainsi, alors que dans le baptême le ministre agit, personnellement quoique instrumentalement, dans l'eucharistie le prêtre n'agit pas, il se contente d'apporter les paroles du Christ : il n'y a donc pas à les changer, qu'elles soient prononcées par un seul ou par plusieurs, car c'est toujours le Christ qui les prononce. Aussi l'adage « les actions se multiplient avec les agents » vaut-il bien pour le baptême<sup>12</sup>, il ne vaut pas pour la messe, du moins pour la messe concélébrée. Celle-ci est une seule messe et non pas un faisceau de messes individuelles synchronisées.

Comment se fait-il alors que le prêtre qui concélébre puisse recevoir un honoraire appliqué à une intention déterminée (*Décret*, art. 10) tout comme s'il célébrait individuellement ? Ce serait contradictoire si l'honoraire « payait » la messe. Mais une telle pratique serait simoniaque. En réalité, l'honoraire n'est qu'une aumône par laquelle les fidèles contribuent à l'entretien du prêtre<sup>13</sup>. Que celui-ci célèbre individuellement ou concélébre, il a les mêmes besoins et les fidèles ont les mêmes devoirs envers lui.

12. Qu. 66, art. 5, sol. 4.

13. Cf. II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, qu. 100, art. 2, sol. 2 ; Quodlibet 3, qu. 6.



Si maintenant nous étudions l'article en lui-même, nous voyons par l'argument *Cependant* que saint Thomas reconnaît la concélébration dans la messe de l'ordination sacerdotale. C'est donc un fait liturgique que le théologien n'a ni à établir, ni à nier, ni à discuter, mais à expliquer.

Le corps de l'article rattache la concélébration à l'institution de l'eucharistie en raison du cadre communautaire de cette institution. Celle-ci a été accomplie par le Christ tandis que les Apôtres partageaient son repas (*Christo cenanti concenaverunt*). Rassemblés, ils ont reçu en commun le pouvoir de consacrer, qui appartient à l'ordre sacerdotal. Il convient donc que ceux qui viennent d'être ordonnés, c'est-à-dire introduits dans l'ordre sacerdotal, concélébrent au moins en ce jour.

L'argument peut sembler insuffisant : comme Cajetan l'a relevé, si les Apôtres ont partagé le repas du Christ, ils n'ont pas concélébré avec lui. C'est ainsi qu'on a justifié, pendant des siècles, le fait que le jeudi saint, où l'on commémore l'institution de l'eucharistie et du sacerdoce, un grand nombre de prêtres devaient s'abstenir de célébrer et ne pouvaient que communier, à la façon des laïcs, des mains de leur curé ou de leur supérieur. Mais ce motif est en réalité sans valeur. Il ne vaudrait que si le Christ avait toujours institué les sacrements en les célébrant exactement de la façon dont on les célébrerait après lui. Or il n'en est rien : l'institution d'un sacrement ne consiste pas en une célébration modèle. Le « *pouvoir d'excellence* » du Christ sur les sacrements consiste notamment en ce qu'il en est la cause éminente, c'est-à-dire dont les effets sont analogues et non univoques à cette cause. On ne voit pas que le Christ ait institué le baptême en plongeant dans l'eau des adultes pénitents ou des enfants de ses disciples, le mariage en consacrant l'union d'un homme et d'une femme, la pénitence en absolvant un pécheur<sup>14</sup>. « *Un sacrement est institué quand il reçoit la vertu de produire son effet*<sup>15</sup>. » En instituant l'eucharistie, le Christ a donné l'ordre et le pouvoir à ses apôtres pris collégialement de faire en mémoire de lui ce qu'il a fait lui-

14. Voir pour le baptême : III<sup>a</sup>, qu. 66, a. 2 ; pour la confirmation : qu. 72, art. 1, sol. 1 ; pour la pénitence : qu. 84, art. 7, spécialement sol. 4.

15. Qu. 66, a. 2, c.

même : ils ne pourraient le faire qu'après son départ. S'il est vrai que le Christ n'a pas concélébré la Cène avec ses disciples, il reste qu'il a institué l'eucharistie comme un banquet qui est signe d'unité. La prière sacerdotale du chapitre 17 de saint Jean, dont la perspective est tout eucharistique<sup>16</sup>, manifeste clairement que le but de l'eucharistie est l'unité, unité qui commence par se réaliser chez les Apôtres, dépositaires de l'eucharistie.

*Tous les prêtres, en union avec les évêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ ; c'est donc l'unité même de consécration et de mission qui réclame leur communion hiérarchique avec l'ordre des évêques ; manifestée de manière excellente dans le cas de la concélébration liturgique, cette union avec les évêques est affirmée explicitement au cœur de la célébration de l'Eucharistie<sup>17</sup>.*

Après avoir fondé la concélébration sur le caractère communautaire de la Cène eucharistique, saint Thomas prévient l'objection dont ses commentateurs devaient faire un si grand cas. Il se contente de citer Innocent III<sup>18</sup> (*De sacrificio altaris*, lib. IV, cap. 25) qui insiste non pas tellement sur *l'instant* où sont célébrées les paroles sacramentelles que sur *l'intention* des concélébrants<sup>19</sup> : il s'agit donc d'une intention morale, volon-

16. Voir surtout le V. 19 : « Pour eux je me consacre moi-même, afin qu'ils soient eux aussi consacrés en vérité. »

17. II<sup>e</sup> Conc. du Vat., Décret *Presbyterorum ordinis*, art. 7.

18. *De sacrificio altaris*, lib. IV, cap. 25.

19. Voici la traduction complète de ce chapitre qui est la source principale de l'article de saint Thomas sur la concélébration : « Lorsque parfois plusieurs prêtres concélébrent, il peut arriver qu'ils ne prononcent pas tous ensemble les paroles consécatoires. On demande si celui qui les prononce le premier est le seul à consacrer ? Que font donc les autres, est-ce qu'ils redoublent (*iterant*) le sacrement ? Il pourra donc arriver que le célébrant principal ne consacre pas, et qu'un célébrant secondaire consacrera, et ainsi la pieuse intention du célébrant (principal) sera frustrée ? On peut certes dire, et répondre avec probabilité ceci : que les prêtres prononcent les paroles soit en premier soit en second, leur intention doit se porter sur l'instant où c'est l'Évêque qui prononce, lui qui est le célébrant principal de la concélébration, et alors tous ensemble consacrent et opèrent (le sacrement) (*operant et conficiunt*).

Quoique quelques-uns accordent (*consentiant*) que le premier qui prononce est celui qui consacre, l'intention des autres n'est pas frustrée, parce qu'on a fait ce dont on avait l'intention. Or, les prêtres cardinaux ont coutume d'entourer le pontife romain et de célébrer ensemble (*pariter*) avec lui. Et, lorsque le sacrifice est consommé, de recevoir la communion de sa main, pour rappeler (*significantes*) que les Apôtres, soupant ensemble (*pariter*) avec le Seigneur, reçurent de sa main la sainte Eucharistie ; et du fait qu'eux-mêmes concélébrent, ils montrent que les Apôtres apprirent alors du Seigneur le rite de ce sacrifice. »



taire, celle qui convient à une action sacramentelle, et non d'une instantanéité matérielle et mathématique, comme il conviendrait pour une opération mécanique ou magique.

C'est dans la sol. 2 que se trouve exprimé « *l'admirable principe* » qui fonde toute cette doctrine. L'action de plusieurs concélébrants serait superflue à l'égard de l'action posée par le premier d'entre eux, si chaque célébrant opérait par sa vertu propre (comme par exemple des tireurs dont chacun presserait la détente d'un fusil). Mais comme chacun opère *in persona Christi*, et que « *beaucoup sont un dans le Christ, peu importe que ce sacrement soit consacré par un seul ou par beaucoup* ». A notre avis, il ne s'agit pas ici de l'unité du presbyterium. Celle-ci a été alléguée au début du corps de l'article. Il s'agit maintenant du principe beaucoup plus général de la récapitulation ou de l'inclusion dans le Christ, qui trouve une application particulièrement frappante dans la consécration de l'eucharistie, mais qui vaut pour tous les sacrements et pour toute la vie de l'Eglise. Ce principe vaut aussi pour les baptisés, pour leur sacerdoce, pour ce qu'on a appelé, à juste titre, *l'ordo laicorum*. C'est à cause de cette unité voulue par le Christ et exprimée par les actions cultuelles que la Constitution sur la liturgie déclare qu'il faut toujours préférer les formes communautaires de célébration<sup>20</sup>. De cela, la concélébration eucharistique n'est pas un cas exceptionnel ; c'en est la réalisation par excellence, de la même manière et pour le même motif que l'Eucharistie n'est pas un sacrement isolé ou aberrant : c'est le sacrement par excellence, dans lequel la notion de sacrement se réalise au maximum.

Aussi ne voyons-nous pas, pour notre part, pourquoi chaque sacrement ne comporterait pas la concélébration, sous une forme évidemment différente selon chacun, et donc analogique. Saint Thomas, qui ne connaît que le cas exceptionnel de la concélébration eucharistique dans l'ordination, ne pouvait évidemment pas envisager cette extension de sens qui rejoint la notion de participation active. En ce sens on concélébrerait le baptême, non pas en divisant la matière et la forme, mais en distribuant librement les rites secondaires. D'ailleurs, ne peut-on pas dire que, même dans la célébration la plus classique du baptême, le parrain concélébre de façon subordonnée, mais

20. *Const. lit.*, art. 26-27.

réelle, en tenant son rôle propre ? Quant au mariage, il est ridicule de conclure à l'impossibilité de sa concélébration sous prétexte qu'il ne s'agit pas pour un groupe d'hommes d'épouser un groupe de femmes. Dans le mariage tel qu'il se célèbre aujourd'hui existe cette forme particulière de concélébration qui tient à ce que l'activité de chacun des contractants est nécessaire à la réalisation de l'acte sacramentel. Mais n'a-t-on pas trop insisté en Occident, ces dernières années, sur le fait que les époux seuls seraient les célébrants de leur mariage ? Le prêtre, dont la présence est indispensable à la validité, qui doit demander et recevoir les consentements<sup>21</sup>, ne devrait-il pas être considéré comme un véritable concélébrant ?

Au total, si chaque sacrement appelle le genre de concélébration déterminé par sa nature propre, ne peut-on pas dire que le principe de la concélébration en général tient à l'économie du salut qui est communautaire, ecclésiale, et à ce que tout sacrement est sacrement de l'Eglise, c'est-à-dire bâtit et exprime l'Eglise qui le célèbre ?

Ceci comporte une conséquence très pratique en ce qui concerne la concélébration eucharistique : il faut veiller à ce que la façon dont elle est réglée n'exprime pas seulement l'unité du sacerdoce, mais aussi l'unité de l'eucharistie et l'unité du peuple de Dieu, lequel, participant activement à toute messe, doit à plus forte raison se manifester comme participant (et donc concélébrant selon la nature de son sacerdoce propre) à la concélébration eucharistique.

\*  
\* \*

Si l'Eglise prend davantage conscience de l'unité du presbyterium, ne peut-on penser qu'un jour elle pourra revenir à une concélébration « cérémonielle » ou silencieuse, c'est-à-dire où, seul, le premier concélébrant prononcerait les paroles consécratoires, les autres s'unissant à lui par leur intention, manifestée d'ailleurs par leur présence autour de l'autel ? Ce n'est pas impossible. D'ailleurs c'est ainsi que la concélébration est actuellement réalisée dans les Eglises orientales non unies. Mais Pie XII a déclaré formellement<sup>22</sup> qu'il n'y aurait véritable concélébration que si tous les concélébrants prononçaient la

21. *Const. lit.*, art. 77.

22. Discours aux congressistes d'Assise du 22 sept. 1956, LMD 47-48, p. 337.

formule consécrationnaire, sinon elle est « de pure cérémonie ». Cette détermination a été confirmée par une réponse du Saint-Office du 23 mai 1957<sup>23</sup> et mise en application par le rituel de la concélébration<sup>24</sup>. Peut-on penser qu'il s'agit là d'une simple règle pratique, donc réformable, fondée sur une théologie particulière de l'eucharistie, selon laquelle les paroles de l'Institution sont nécessaires et suffisantes pour opérer la consécration ? Il semble bien que cette théologie soit devenue la foi de l'Eglise. D'autre part, il est conforme à la nature significative des sacrements que ceux qui opèrent une action sacramentelle le manifestent clairement, par des gestes et des paroles. Enfin, il serait surprenant qu'à une époque où l'on s'efforce de fournir aux fidèles tous les moyens possibles de manifester extérieurement leur participation à l'eucharistie, on opère une sorte de retour en arrière en ce qui concerne les membres du presbyterium, en réduisant les signes visibles de leur coopération à l'action du concélébrant principal. S'il y a eu ici une évolution liturgique, elle est homogène à toute l'évolution par laquelle les membres du presbyterium, dans leur activité pastorale, ont reçu toujours plus de responsabilités et d'initiatives. Du fait même qu'aujourd'hui le presbyterium agit ordinairement bien davantage qu'autrefois en ordre dispersé, sans constituer le « sénat » permanent de l'évêque, ne convient-il pas que dans sa réunion autour de l'eucharistie, chaque membre manifeste davantage que son union à l'évêque n'est pas habituelle et constante, mais active et volontaire ? Au reste, en cette matière liturgique, où tant de choses dépendent de la détermination de l'Eglise, on ne peut que répéter la conclusion de la sol. 2 de saint Thomas : « ... peu importe que ce sacrement soit consacré par un seul ou par beaucoup : mais ce qu'il faut, c'est que le rite de l'Eglise soit observé ».

A.-M. ROGUET, o.p.

23. Denz.-Sch. 3928.

24. Décret, art. 39, c.